

RÈGLEMENT

Bourse « Égalité des Chances » EQUALYS-EMIC

Soutenue par l'association EQUALYS

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions d'éligibilité, d'attribution, de versement et de maintien de la **Bourse « Égalité des Chances »**, attribuée par l'association EQUALYS dans le cadre de son objet statutaire visant à promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion dans les industries culturelles et créatives.

La bourse a pour finalité de faciliter l'accès aux formations supérieures dispensées par l'EMIC dans les domaines de l'industrie musicale, du spectacle vivant et de l'audiovisuel (cinéma, télévision, digital), pour des étudiants rencontrant des difficultés financières avérées.

Article 2 – Champ d'application

La bourse concerne exclusivement les étudiants :

- admis en 1ère année au sein de l'EMIC ;
- inscrits en formation initiale à temps plein ;
- poursuivant un cursus ouvrant vers les métiers des industries musicales, du spectacle vivant ou de l'audiovisuel.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

3.1 Condition d'âge

Le candidat doit être âgé de moins de 27 ans au 1er septembre de l'année universitaire considérée.

Des dérogations peuvent être accordées en cas :

- d'enfant(s) à charge ;
- de service civique ou volontariat ;
- de handicap reconnu par l'autorité compétente.

3.2 Nationalité et situation administrative

Peuvent présenter une demande :

- les étudiants de nationalité française ;
- les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- les étudiants étrangers en situation régulière sur le territoire français à la date de la rentrée académique.

Le candidat doit être en mesure de suivre la formation et de communiquer avec le Comité en langue française.

3.3 Situation incompatible

Sont exclus du bénéfice de la bourse :

- les agents publics ou salariés dont le temps de travail excède dix-neuf (19) heures hebdomadaires ;
- les bénéficiaires d'allocations chômage ;
- les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- les bénéficiaires d'un dispositif de formation professionnelle rémunéré ;

- les personnes inscrites dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- toute personne ne relevant pas du statut d'étudiant en formation initiale à temps plein.

Article 4 – Nature et montant de l'aide

La bourse constitue une aide financière affectée exclusivement au règlement des frais de scolarité. Son montant maximal est fixé à **sept mille cinq cents euros (7 500) euros par année académique**.

Le montant attribué est déterminé par le Comité « Égalité des Chances » en fonction :

- des ressources du foyer fiscal de référence ;
- des charges prévisionnelles de l'étudiant ;
- du coût réel de la formation ;
- de l'analyse globale du dossier.

La bourse présente un caractère complémentaire.

Elle ne saurait se substituer à l'obligation alimentaire prévue par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil.

Article 5 – Revenus pris en compte

L'évaluation des ressources repose sur les revenus perçus au titre de l'année N-2 précédant la demande, tels que figurant sur l'avis fiscal correspondant.

Sont pris en considération :

- les revenus des parents ;
- les revenus personnels en cas d'indépendance financière justifiée ;
- les revenus du couple en cas de mariage ou de PACS.

En cas de séparation ou divorce, les modalités d'appréciation tiennent compte des décisions judiciaires relatives à la charge de l'enfant.

Des événements exceptionnels entraînant une diminution durable et significative des ressources peuvent être pris en compte sur production de justificatifs probants (décès, chômage, retraite, divorce, dissolution de PACS).

Article 6 – Procédure de candidature

La demande doit être transmise par voie électronique à l'adresse indiquée par l'EMIC.

Elle doit être déposée au plus tard le **30 mai** de l'année académique concernée.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai est déclaré irrecevable.

Le dossier comprend notamment :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document attestant de la régularité du séjour sur le territoire français ;
- Une photocopie du livret de famille des parents ou de l'étudiant et de tous les enfants à charge fiscale ;
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition des parents ou de l'étudiant s'il est indépendant financièrement ou du ménage de l'étudiant de l'année N-1 sur les revenus N-2 ;
 - Pour l'étudiant qui déclare être indépendant financièrement : la photocopie de la déclaration de revenus (à défaut fiches de paye ou attestations d'employeurs), un justificatif de domicile à son nom (distinct de celui des parents). Par exemple : quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz, attestation d'assurance du logement, etc.
 - Pour l'étudiant pacsé, les noms des deux conjoints doivent figurer sur les justificatifs de domicile ;
- Lettre de motivation détaillant le projet professionnel ;
- Attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des informations et justificatifs fournis.

Au moment de l'instruction de la demande de bourse, le Comité peut demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées dans les délais, le dossier est réputé incomplet et un refus de bourse est notifié.

Article 7 – Modalités de sélection

La sélection des bénéficiaires relève du Comité « Égalité des Chances » de l'association EQUALYS. L'attribution repose sur une appréciation globale incluant :

- l'admission définitive à l'EMIC ;
- la cohérence et la solidité du projet professionnel ;
- la situation sociale et financière du candidat ;
- la motivation exprimée.

Le Comité peut convoquer le candidat à un entretien. Les décisions sont souveraines et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 8 – Convention et engagements

Toute attribution donne lieu à la signature d'une convention tripartite entre :

- l'étudiant bénéficiaire ;
- l'EMIC ;
- l'association EQUALYS.

Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre la formation avec assiduité ;
- se présenter aux évaluations ;
- informer sans délai l'association de tout changement substantiel de situation.

Article 9 – Assiduité et maintien de la bourse

Le maintien de la bourse est subordonné au respect des obligations pédagogiques. En cas de défaut d'assiduité, d'abandon injustifié ou de fraude, l'association peut décider :

- la suspension du versement ;
- le remboursement partiel ou total des sommes indûment perçues.

Une dérogation peut être accordée en cas d'interruption pour motif médical grave ou congé maternité, sur production de justificatifs.

Article 10 – Non-cumul

La Bourse « Égalité des Chances » ne peut être cumulée avec tout autre dispositif interne de financement des frais de scolarité, sauf décision expresse et motivée du Comité.

Article 11 – Versement

La bourse est versée directement par l'association EQUALYS à l'EMIC selon un calendrier déterminé pour l'année académique considérée.

Elle ne peut être versée directement à l'étudiant.

Article 12 – Déclaration inexacte

Toute déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse entraîne :

- l'annulation de la décision d'attribution ;
- l'obligation de remboursement des sommes versées ;
- le cas échéant, toute action appropriée.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration de l'association EQUALYS.

Il peut être modifié à tout moment par décision du Conseil d'administration.